



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°18 du 5 février 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Centre hospitalier (CHU Béziers)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE34)
- Direction régionale de la cohésion sociale (DRCS)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'Etat (PREF34 DS BERE)
- Secrétariat général - Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

ARS34 Arrêté cession autorisation EHPAD Les Garrigues _Cournonterral _____	3
ARS34 Arrêté création équipe spécialisée MND SSIAD Présence - Verte_Mauguio _____	6
ARS34 Arrêté modif aire intervention ESA SSIAD PA Presence Verte_Ganges _____	9
ARS34 Arrêté modif aire intervention ESA SSIAD PA Presence Verte_Mauguio _____	12
ARS34 Arrêté modificatif dénomination EHPAD Les Violettes_ Montpellier _____	15
ARS34 Arrêté modification Finess EHPAD Les Jardins de Badonnes_Beziers _____	18
CHU Béziers avis concours professionnel recrutement cadre supérieur de santé _____	21
CHU34 Avis d'ouverture et notice concours professionnel de CSDS _____	22
CHU34 AVIS OUVERTURE et NOTICE CET TSH 2ème classe 3 spécialités.pd _____	27
CHU34 décision n°2021-01 délégation de signature _____	33
DDCS34 Arrêté n°2021-0003 retrait agrément GUEMART _____	35
DDCS34 Arrêté n°2021-0015 Agrément ABES _____	37
DDCS34 Arrêté n°2021-0016 agrément ADAGES _____	40
DDCS34 Arrêté n°2021-0017 agrément AERS _____	43
DDCS34 Arrêté n°2021-0018 agrément ATU _____	46
DDCS34 Arrêté n°2021-0019 agrément CLAPAREDE _____	49
DDCS34 Arrêté n°2021-0020 agrément CLLAJ _____	51
DDCS34 Arrêté n°2021-0021 agrément FACE HERAULT _____	54
DDCS34 Arrêté n°2021-0022 agrément GERANTO SUD _____	56
DDCS34 Arrêté n°2021-0023 agrément GESTARE SUD _____	58
DDCS34 Arrêté n°2021-0024 agrément FJT MPT _____	61

DDCS34 Arrêté n°2021-0025 agrément FJT SETE _____	64
DDCS34 Arrêté n°2021-0026 agrément REFUGE _____	67
DDCS34 Arrêté n°2021-0027 agrément RENAISSANCE34 _____	70
DDCS34 Arrêté n°2021-0028 agrément SUS _____	72
DDFIP34 Arrêté fermeture_CFP BZ Clémenceau _____	75
DDFIP34 Arrêté n°2021-01-05 délégation signature SIE Sète _____	76
DDFIP34 Arrêté n°2021-02-5 délégation signature T. Béziers Municipale _____	80
DDTM34 Arrêté n°R 15 034 0003 0 retrait agrément ELITE AUTO ECOLE _____	81
DDTM34 Arrêté n°R 18 034 0004 0 modification agrément ADNC _____	83
DIRECCTE34 Arrêté n°21-XVIII-06 portant dérogation au repos dominical _____	86
DRCS Arrete subdélégation signature BOP723-RUO34 DRJSCS _____	88
DREAL Arrêté n°2020-s-12-AutorisationPrélèvementChiroptères- ALTIFAUNE _____	90
DREAL Arrêté n°2020-s-13-AutorisationPrélèvementChiroptères- ABIES _____	96
DREAL Arrêté n°2020-s-21-AutorisationPrélèvement-ACHILLEA _____	103
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-117 autorisation de pénétrer sur propriété privées ZAC les conques (RAA) _____	106
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-122 cessibilité UD Boujan libron _____	111
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-I-118 modification statuts SYDEL _____	113
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-125 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales MUDAISON _____	131
PREF34 MCTPP Arrêté n°2021-02-0002 classement de l'office du tourisme du canal du Midi St Chinian _____	133

PREF34 SPL Arrêté n°21-III-029 nomination commission contrôle régularité listes électorales St Jean de Cornies _____	135
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-030 nomination commission contrôle régularité listes électorales Vailhauquès _____	137

**Arrêté portant cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « Les Garrigues » à COURNONTERRAL
géré par l'association « Les Garrigues »
au profit de « La Croix-Rouge française »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 26 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de l'EHPAD « Les Garrigues » à COURNONTERRAL géré par l'association « Les Garrigues » ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Garrigues » à COURNONTERRAL en date du 29 juillet 2020 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actifs ;
- Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Les Garrigues » à COURNONTERRAL en date du 30 septembre 2020 approuvant la demande de transfert de l'autorisation de l'EHPAD d'exploitation de l'EHPAD Les Garrigues au bénéfice de la Croix Rouge Française ;
- Vu** le traité d'apport partiel d'actifs signé par les deux parties en date du 30 novembre 2020 ;
- Vu** la demande en date du 20 octobre 2020 transmise le 29 octobre 2020, de Monsieur Olivier DUPUY, Directeur Régional de La Croix-Rouge française tendant à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Garrigues » à COURNONTERRAL au profit de l'association « La Croix-Rouge française » dans le cadre de la fusion par absorption de l'association « Les Garrigues » à COURNONTERRAL par l'association « La Croix-Rouge Française » ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux de l'Hérault ;

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Garrigues », situé 1 chemin de la bergerie accordée à l'association « Les Garrigues », est cédée à l'association « La Croix-Rouge française » à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Garrigues » demeure fixée à 60 places d'hébergement permanent.

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Croix-Rouge française

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Adresse : 98 rue Didot – 75 964 PARIS Cedex 14

Identification de l'établissement : EHPAD « Les Garrigues »

N° FINESS ET : 34 078 462 8

Adresse : 1 chemin de la bergerie – 34 660 CURNONTERRAL

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'association « la Croix-Rouge française » du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD « Les Garrigues » lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

Le **30 NOV. 2020**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental


Kléber MESQUIDA

ARRÊTE

PORTANT CREATION, A TITRE EXPERIMENTAL D'UNE EQUIPE SPECIALISEE-MND (10 PLACES)
PORTEE PAR LE SSIAD PA PRESENCE VERTE A MAUGUIO (34) GERE PAR L'ASSOCIATION
PRESENCE VERTE SERVICES A MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'un Service de Soins A Domicile (SSIAD) à Mauguio géré par l'association PVS à Montpellier ;
- Vu** l'Arrêté du 6 juin 2019 portant extension de la capacité (5 places) et modification de l'aire d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le SSIAD PA Présence verte à Mauguio géré par l'association présence verte services à Montpellier.
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** l'instruction SG/DGSDGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- Vu** l'instruction DGCS/SD3A/DRESS/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR, ESA) ;
- Vu** la note d'information n°DGCS/SD3A/2018/252 du 14 novembre 2018 relative au cadre commun pour l'expérimentation d'un protocole d'intervention au domicile de personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques des équipes spécialisées-MND rattachées aux SSIAD (mesure 21b du PMND) ;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 14 août 2019 concernant l'expérimentation d'une équipe spécialisée maladies neuro-dégénératives (Parkinson – SEP et associés) en SSIAD/ SPASAD sur le département de l'Hérault ;
- Vu** le dossier de demande transmis en date du 29/11/2019 à l'ARS par le SSIAD géré par l'association Présence verte Services de Montpellier ;

Vu le courrier en date du 11/09/2020 par lequel l'ARS informe le porteur de projet relatif à l'expérimentation d'une équipe spécialisée maladies neuro-dégénératives (Parkinson – SEP et associés) en SSIAD/ SPASAD sur le département de l'Hérault d'un avis favorable ;

Considérant que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés sur le territoire et aux recommandations du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Considérant que le projet satisfait au cadre commun d'intervention de ces équipes spécialisées MND défini par la note d'information du 14 novembre 2018 susvisée ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de l'association PRESENCE VERTE SERVICES gérée à Montpellier pour le SSIAD PA PRESENCE VERTE à Mauguio concernant la création, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, d'une équipe spécialisée- -MND de 10 places destinée aux personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives autres que les maladies d'Alzheimer ou maladies apparentées est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD, fixée à 60 places, est ainsi répartie :

- 35 places pour personnes âgées de plus de 60 ans
- 15 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 10 Places pour les personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives autres que les maladies d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du Service seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du Gestionnaire : Présence Verte Services

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 896 7

Identification du Service principal: SSIAD Présence Verte Castries Mauguio

N° FINESS : 34 079 735 6

Catégorie Etablissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	35
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
				440	MND autres que MAMA	10

ARTICLE 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF ;

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du CASF et compte tenu du caractère expérimental de ce dispositif, la durée de validité de cette autorisation est fixée à 3 ans à compter de la date de sa notification, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service pourra relever d'une autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Afin de permettre le suivi national de cette expérimentation, un socle minimum d'indicateurs sera alimenté par l'équipe expérimentatrice et transmis tous les ans à l'ARS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF qui prévoit la possibilité de fixer un délai inférieur lorsque le projet de l'établissement ou du service ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Présence Verte Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Fait à Montpellier, le 19 JAN. 2021

P/Le Directeur Général


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARRÊTE

**PORTANT MODIFICATION DE L'AIRE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER
PORTEE PAR LE SSIAD PA PRESENCE VERTE A GANGES (34) GERE PAR L'ASSOCIATION
PRESENCE VERTE SERVICES A MONTPELLIER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmier A Domicile (SSIAD) PRESENCE VERTE à Ganges géré par l'association PRESENCE VERTE SERVICES à Montpellier ;
- Vu** l'Arrêté du 6 juin 2019 portant modification de l'aire d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le SSIAD PA PRESENCE VERTE à Ganges (34) géré par l'association PRESENCE VERTE SERVICES à Montpellier ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le courrier daté du 29 mai 2020 et reçu le 17 juin 2020 de PRESENCE VERTE SERVICES par lequel PVS sollicite la révision de l'aire d'intervention de l'ESA de GANGES ;

Considérant la proposition de PRESENCE VERTE SERVICE de réviser les territoires d'intervention des ESA MAUGUIO et GANGES afin de limiter les délais d'attente sur le Montpelliérain ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de l'association PRESENCE VERTE SERVICES pour le SSIAD PA PRESENCE VERTE à Ganges concernant la modification de l'aire d'intervention de l'ESA est accordée.

L'aire géographique d'intervention du Service reste identique et couvre les communes suivantes :
Agonès, Brissac, Cazilhac, Ganges, Gorniès, Laroque, Moulès-et-Baucels, Montoulieu, Saint-Bauzille-de-Putois

L'aire géographique d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer est modifiée et couvre les Communes suivantes :

Agonès, Aniane, Argelliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Cazevieille, Cazillac, Clapiers, Claret, Combaillaux, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Ganges, Gorniès, Grabels, Juvignac, La Boissière, La-Vacquerie-Saint-Martin, Laroque, Lauret, Lavérune, Le Caylar, Le Cros, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Montarnaud, Montferrier-sur-Lez, Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Murles, Murviel-les-Montpellier, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Pégairolles-de-l'Escalette, Pignan, Prades-le-Lez, Puéchabon, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint Jean de Buèges, Saint Jean de Cuculles, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Maurice-de-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saussan, Sauteyrargues, Sorbs, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Villeneuve-les-Maguelone, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du Service seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du Gestionnaire : Présence Verte Services

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 896 7

Identification du Service principal : SSIAD Présence verte Ganges

N° FINESS : 34 079 883 4

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.) :

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	35
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

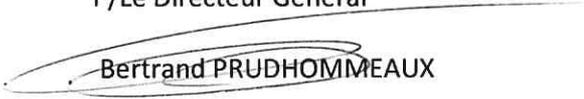
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Présence Verte Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le 19 JAN, 2021

P/Le Directeur Général


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARRÊTE

PORTANT MODIFICATION DE L'AIRE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER
PORTEE PAR LE SSIAD PA PRESENCE VERTE A MAUGUIO (34) GERE PAR L'ASSOCIATION
PRESENCE VERTE SERVICES A MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'un Service de Soins A Domicile (SSIAD) à Mauguio géré par l'association PVS à Montpellier ;
- Vu** l'Arrêté du 6 juin 2019 portant extension de la capacité (5 places) et modification de l'aire d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le SSIAD PA Présence verte à Mauguio géré par l'association présence verte services à Montpellier.
- Vu** le courrier daté du 29 mai 2020 et reçu le 17 juin 2020 de PRESENCE VERTE SERVICES par lequel PVS sollicite la révision de l'aire d'intervention de l'ESA de GANGES ;

Considérant la proposition de PRESENCE VERTE SERVICE de réviser les territoires d'intervention des ESA MAUGUIO et GANGES afin de limiter les délais d'attente sur le Montpelliérain ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de l'association PRESENCE VERTE SERVICES pour le SSIAD PA PRESENCE VERTE à Mauguio concernant la modification de l'aire d'intervention de l'équipe Spécialisée Alzheimer est accordée.

L'aire géographique d'intervention du Service reste identique et couvre les Communes suivantes :
 Assas, Baillargues, Beaulieu, Buzignargues, Candillargues, Castries, Galargues, Guzargues, Jacou, La Grande-Motte, Mauguio, Montaud, Mudaison, Restinclières, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Sussargues, Teyran, Vendargues.

L'aire géographique d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer est modifiée et couvre les Communes suivantes :

Assas, Baillargues, Beaulieu, Buzignargues, Campagne, Candillargues, Castelnaud-le-Lez, Castries, Galargues, Garrigues, Guzargues, Jacou, La Grande-Motte, Lansargues, Lattes, Le Crès, Mauguio, Montaud, Montpellier, Mudaison, Palavas-les-Flots, Pérols, Restinclières, Saint Aunès, Saint Brès, Saint Drézéry, Saint Genies des Mourgues, Saint Hilaire de Beauvoir, Saint Jean de Cornies, Sussargues, Teyran, Vendargues.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du Service seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du Gestionnaire : Présence Verte Services

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 896 7

Identification du Service principal: SSIAD Présence verte Castries Mauguio

N° FINESS : 34 079 735 6

Catégorie Etablissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	35
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

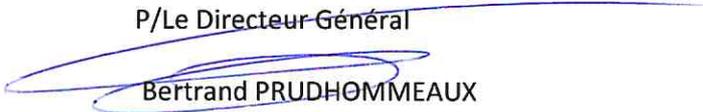
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Présence Verte Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le 19 JAN. 2021

P/Le Directeur-Général


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARRÊTE
PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE L'EHPAD « LES VIOLETTES » A
MONTPELLIER EN L'EHPAD « LA CITE DES AINES » GERE PAR LANGUEDOC MUTUALITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-9 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap.
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 24 novembre 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Violettes » à Montpellier géré par Languedoc Mutualité ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2018 portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Violettes » à Montpellier géré par Languedoc Mutualité
- Vu** l'arrêté conjoint du 26 novembre 2019 portant sur la délocalisation de l'Ehpad « Les Violettes » à Montpellier géré par Languedoc Mutualité et sur la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés en son sein ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Languedoc Mutualité du 29 septembre 2020 portant sur la nouvelle dénomination de l'Ehpad « La cité des aînés » .

CONSIDERANT la demande de changement de dénomination validée par le conseil d'administration de Languedoc Mutualité du 29/09/2020 transmis par le directeur en date 30 septembre 2020.

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'activité demeure inchangée et maintenue dans l'établissement ainsi que conforme aux règles d'organisation, fonctionnement, évaluation et information prévues aux articles L.312-8 et L.312.9 du CASF ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L.321-8 et L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'EHPAD « les Violettes » à Montpellier d'une capacité de 67 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA géré par Languedoc mutualité sera désormais désigné comme l'EHPAD « La cité des aînés ».

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit :

- 67 places d'hébergement permanent
- dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Languedoc Mutualité

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 585 6

Adresse : 88 rue de la 32^{ème}, 34264 MONTPELLIER cedex 02

Identification de l'établissement : EHPAD « La cité des aînés »

N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 396 8

Adresse : 190 rue de la Taillade – 34070 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	56
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
Dont 961	Pôle d'Activités de Soins Adaptés (14 places)	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

Article 4 : L'Établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Fait le 29 JAN. 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINESS
DE L'EHPAD « LES JARDINS DE BADONES » à BEZIERS (34)
GERE PAR L'UNION VYV3 SUD-EST**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 28 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 5 février 2018 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Badones » pour une capacité de 63 places à BEZIERS;
- Vu** la Décision conjointe en date du 16 avril 2018 portant labellisation, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 15 janvier 2020 portant modification des caractéristiques FINESS de l'EHPAD « Les Jardins de Badones » à BEZIERS ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2020 de l'union VYV3 Sud Est décidant la modification de statuts et de changement de dénomination sociale d'Harmonie Santé et Services Sud-Est pour devenir « VYV3 Sud-Est » ;

CONSIDERANT la dernière modification de la dénomination sociale de l'entité détentrice de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Jardins de Badones » à BEZIERS ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est pris acte du changement de dénomination sociale du gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins de Badones » de « Harmonie santé et service Sud-Est en « VYV3 Sud-Est ».

Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : VYV 3 Sud Est

Adresse : 5 place Carnot - 86000 Avignon

N° FINESS EJ : 840019210 N° SIREN : 512611781

Statut : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Identification de l'établissement: EHPAD « Les Jardins de Badones »

N° FINESS : 340014703 N° SIRET : 51261178100125

Adresse de l'établissement : rue Joseph FABRE – 34500 BEZIERS

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement permanent	48
961	Dont Pôle d'activités et de Soins Adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 4 janvier 2032 ; conformément à l'article L313-1, son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

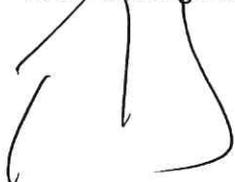
Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Fait, le 22 JAN. 2021

Le Directeur général



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

**CONCOURS PROFESSIONNEL
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE
SUPERIEUR DE SANTE**

Un concours professionnel en vue de pourvoir un poste de cadre supérieur de santé paramédical est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 1er semestre 2021.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE EN 6 EXEMPLAIRES DEVRA COMPORTER :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum vitae détaillé
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel, les titres et diplômes obtenus ainsi que les travaux réalisés avec les pièces justificatives correspondantes.

EPREUVES :

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission:

- L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné ci-dessus.
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

**Les candidatures devront être adressées au plus tard
le 12 avril 2021 à minuit (date limite de réception)**

(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Renseignements au 04 67 35 73 32

Béziers, le 3 Février 2021

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,

Guy LADEUX





**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS PROFESSIONNEL
DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL**

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2021 ainsi que l'ouverture du concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 février 2021, en vue de pourvoir **4 postes dans les spécialités suivantes** :

FILIERE MEDICO TECHNIQUE : Préparateur en pharmacie - 1 poste Technicien de laboratoire médical - 1 poste

FILIERE INFIRMIERE :	Infirmier(ère) - 1 poste Infirmier(ère) anesthésiste – 1 poste
-----------------------------	---

Peuvent faire acte de candidature :

Les cadres de santé paramédicaux comptant au 1er janvier 2021 au moins trois ans de services effectifs dans leur grade de cadre de santé paramédical.

Clôture des inscriptions le 1^{er} avril 2021 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr Travailler au CHU / Examens et Concours ⇒
Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 02 février 2021,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation


Judith LE RAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS PROFESSIONNEL

Grade :
Cadre Supérieur de Santé Paramédical

Filière Médico technique : Préparateur en pharmacie : 1 poste
Technicien de laboratoire médical - 1 poste

Filière Infirmière : Infirmier(e) : 1 poste
Infirmier(ère) anesthésiste – 1 poste

Evelyne CASSIUS DE LINVAL
(04.67.3)3.98.98
e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les cadres supérieurs de santé paramédicaux exercent :

- des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les cadres des équipes des pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements ;
- des missions communes à plusieurs pôles d'activité clinique et médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;
- des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont autorisés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles ;
- des fonctions de collaborateur de chef de pôle.

(Article 4 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012)

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours professionnel sur titres est ouvert aux cadres de santé paramédicaux filière Infirmière comptant au 1er janvier 2021 au moins trois ans de services effectifs dans leur grade de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissent pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- I. — L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné au 4° de l'article 3 du présent arrêté.
- II. — L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies et accompagnées d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
- 4) Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- 5) **Un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services effectués, accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.
- 6) **Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et accompagné des pièces justificatives correspondant.**
- 7) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels).
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 8) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats)**
- 11) Projet professionnel

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner soit par courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante:

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

***soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
Horaires IFMS : 8h -18h30***



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 12 octobre 2011, modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2020 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 février 2021, en vue de pourvoir **5 postes dans les spécialités suivantes** :

Encadrements des secrétariats médicaux : 2 postes Ressources Humaines : 2 postes Finances/Admissions : 1 poste
--

Peuvent être candidats, les agents titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au **niveau V nouvelle nomenclature, anciennement niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).

Clôture des inscriptions le 1^{er} mars 2021 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours <u>Ou</u> ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours ⇒ Concours hors écoles paramédicales (Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)
--

Montpellier, le 02 février 2021,

La Directrice des Ressources Humaines et de la Formation



Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe

Domaine TECHNIQUES D'ORGANISATION	
Ressources Humaines 2 postes	Encadrements des secrétariats médicaux 2 postes
	Finances/Admissions 1 poste
Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 <i>c-gisbert@chu-montpellier.fr</i>	Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 <i>e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr</i>

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les concours et l'examen professionnel permettant l'accès au premier grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers régi par le décret du 27 juin 2011 sont ouverts conformément aux articles 3, 4 et 5 de ce même décret dans les spécialités suivantes :

Article 1

- 1^o Spécialités du domaine bâtiment et génie civil :
 - gestion technique et contrôle ;
 - réalisation de travaux de tous corps d'état.

- 2^o Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique :
 - installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes ;
 - installation et maintenance thermique et climatique ;
 - maintenance de matériels et équipements mécaniques ;
 - fluides médicaux.

- 3^o Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières :
 - gestion de la logistique ;
 - logistique et production pharmaceutiques ;
 - logistique de transport ;
 - logistique d'approvisionnement ;
 - blanchisserie et linge ;
 - restauration et hôtellerie ;
 - espaces verts.

- 4^o Spécialités du domaine hygiène et sécurité :
 - sécurité des biens et des personnes ;
 - hygiène et bio-nettoyage.

- 5^o Spécialités du domaine reprographie, dessin, documentation :
 - imprimerie, reprographie ;
 - documentation ;
 - dessin.

Article 2 (modifié par Arrêté du 19 mars 2013 - art. 1)

- 1° Spécialité du domaine techniques biomédicales :
- techniques biomédicales.
- 2° Spécialité du domaine techniques d'organisation :
- techniques d'organisation.
- 3° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :
- sécurité incendie ;
 - prévention des risques.
- 4° Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale :
- informatique ;
 - traitement de l'information médicale ;
 - systèmes de télécommunications ;
 - techniques de l'information et de la documentation.

Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.

Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service.

Ils peuvent également être chargés d'études.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au **niveau V nouvelle nomenclature, anciennement niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers. ***(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).***

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Phase d'admissibilité

Elle consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Phase d'admission

Elle consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- **En une présentation** par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe.
La durée de l'exposé par le candidat est fixée à 5 minutes ;
- **En un échange avec le jury** à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète.
La durée de l'échange est fixée à 25 minutes au plus.

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20, coefficient 4.

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse, *1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner **soit par courrier recommandé avec accusé réception** à l'adresse suivante:*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

**soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
Horaires IFMS : 8h -18h30**

DECISION N° 2021-01 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Emilie BARDE en date du 11 août 2015, en qualité de directrice adjointe hors classe au CHU de Montpellier,

VU le contrat d'engagement de Madame Odile SECHOY en date du 01 février 2021, en qualité de directrice adjointe de la Recherche et de l'Innovation,

VU l'arrêté de nomination de Madame Sylvie MARTY en date du 24 mai 2018, en qualité de directrice adjointe hors classe chargée de l'efficacité et de la prospective au sein de la direction des Finances et du Système d'Information,

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date de février 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Emilie BARDE, en sa qualité de Directrice de la Recherche et de l'Innovation, et à Madame Odile SECHOY, en sa qualité de Directrice Adjointe de la Recherche et de l'Innovation, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction de la Direction de la Recherche et de l'Innovation ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la Recherche et de l'Innovation, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur adjoint de la Recherche et de l'Innovation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Emilie BARDE, et de Madame Odile SECHOY, délégation est donnée à Madame Sylvie MARTY, directrice adjointe hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Emilie BARDE et Madame Odile SECHOY et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En tant que Directrice de garde, Madame Emilie BARDE est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, ainsi que toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2019-07 du 21 juin 2019

Fait à Montpellier, le 03 février 2021

Le Directeur Général


Thomas LE LUDEC





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : GK/JP/AA
Téléphone : 04 67 41 72 00
Mél : ddcv-tutelles@herault.gouv.fr

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle inclusion sociale
Unité populations vulnérables**

Montpellier, le **08 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0003

**portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de :
Monsieur GUEMART Jean-Michel - 13, rue de la Treille - 34110 MIREVAL - SIRET : 79036912800018**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/0140 du 3 septembre 2013 portant agrément de Monsieur GUEMART Jean-Michel pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort des tribunaux judiciaires du département de l'Hérault ;
- VU** le courrier du 5 octobre 2020 reçu le 8 octobre 2020, par lequel l'intéressé informe la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault de sa cessation d'activité au 15 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que Monsieur GUEMART Jean-Michel a effectivement cessé ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'exerçant plus aucune mesure depuis plusieurs mois ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Monsieur Jean-Michel GUEMART, adresse professionnelle : 13, rue de la Treille - 34110 MIREVAL,

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort de l'ensemble des tribunaux judiciaires du département.

Article 2 :

Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de MONTPELLIER ;
- aux juges des contentieux de la protection de l'ensemble des tribunaux judiciaires de l'Hérault ;

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

La directrice départementale par intérim,

La Directrice Départementale de la
Cohésion sociale par intérim



Pascale MATHEY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0015

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 18 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association Biterroise d'Entraide et de Solidarité (ABES), dont le siège social est situé au 6 rue William & Catherine Booth à Béziers, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage).

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

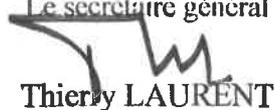
ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0016

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 18 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Établissements Spécialisés (ADAGES), dont le siège social est situé au 1925 rue Saint Priest – Parc Euro médecine à Montpellier, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un bailleur social ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage).

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0017

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 18 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'**Association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS)**, dont le siège social est situé au 3 Avenue de Lodève à Montpellier, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des bailleurs sociaux (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un bailleur social ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage).

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0018

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 18 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association Trait d'Union (ATU), dont le siège social est situé au 160 Avenue Jacques Cartier – Bâtiment A – logement 3 à Montpellier, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un bailleur social ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage).

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

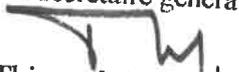
ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0019

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 18 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association « Emile Claparède », dont le siège social est situé au 24 Boulevard de Lattre de Tassigny à Béziers, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

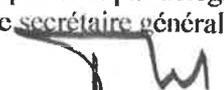
ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0020

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 18 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le **Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)**, dont le siège social est situé au 16 Avenue Maréchal Foch à Clermont l'Hérault, est agréé dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

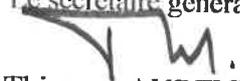
- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

~~Le secrétaire général~~


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0021

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Le préfet de l'Hérault,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 25 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association **FACE Hérault**, dont le siège social est situé au 101 rue Robert Fabre à Montpellier, est agréée dans le département de l'Hérault pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

ARTICLE 2 : Cet agrément, délivré dans le département de l'Hérault, concerne respectivement les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAUREN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0022

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 18 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association GERANTO Sud, dont le siège social est situé à Résidence Electra – 834 Avenue du Mas d'Argelliers à Montpellier, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...).

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0023

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 18 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association **GESTARE**, dont le siège social est situé au 4 rue de Verdun à Montpellier, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des logements sociaux ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage) ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le

03 FEV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0024

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Le préfet de l'Hérault,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 18 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association du Foyer de la Jeune Fille - Habitat Jeunes de Montpellier, dont le siège social est situé au 3 bis rue de la Vieille à Montpellier, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le ~~secrétaire~~ général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0025

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 18 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association Habitat Jeunes de Sète et bassin de Thau, dont le siège social est situé au 14 rue Louis Blanc à Sète, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

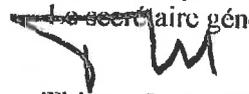
- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

~~Le secrétaire général~~



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0026

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 25 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La **Fondation « Le Refuge »**, dont le siège social est situé au 75 place d'Acadie à Montpellier, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0027

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 18 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association Renaissance 34, dont le siège social est situé au 57 rue de la Liberté à Sète, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...).

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0028

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit reçu le 25 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'**Association Solidarité Urgence Sétoise (SUS)**, dont le siège social est situé au 35 rue Pierre Sémard à Sète, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un bailleur social ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage) ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

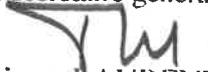
ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HÉRAULT

CS 17788
334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault**

Le Directeur Départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1122 du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Centre des Finances publiques VERDIER CLEMENCEAU sis 108 avenue Georges Clémenceau à BEZIERS cedex sera fermé au public **les mercredi 17 et 24 février 2021**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 4/02/2021

Directeur départemental des finances publiques

Samuel BARREAULT
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HERAULT**

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Sète,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Messieurs Georges FOURQUET et Rémy LAMBOLEY, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Sète, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et de 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs principaux et contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BABAULT Catherine	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
M BONNAFE Thierry	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme CORNET Corinne	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme CARA Fabienne	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme CHARDONNET Sylvie	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme AMALOU Eléna	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme FONTANA Cécile	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme PETIT Delphine	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
M POURTIER Patrick	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme RALUY Jacqueline	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
M MASON Frédéric	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme OSTYN Patricia	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de recouvrement, les mises en demeure de payer et les actes de poursuites dont notamment les avis à tiers détenteur ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

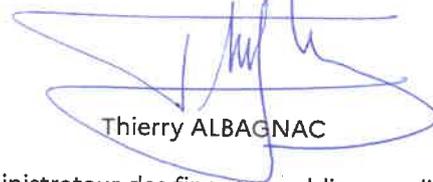
Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme RUL Amélie	2 000 €	6 mois	10 000 €
M TRIOREAU François	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Sète, le 1^{er} février 2021

Le chef de service comptable,
Responsable par intérim du service
des impôts des entreprises de Sète



Thierry ALBAGNAC

Administrateur des finances publiques adjoint



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

<p>Madame KASPERCZYK Isabelle</p>  <p>Madame BERNARD Nathalie</p>  <p>Madame BASCUNANA Stéphanie</p> 	<p>- signer les reçus de paiement à la caisse</p> <p>Mme KASPERCZYK Isabelle, contrôleuse principale, Mme BERNARD Nathalie, contrôleuse, Mme BASCUNANA Stéphanie, agente d'administration principale,</p> <p>reçoivent délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois.- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.- Signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et bordereaux de situation.- Signer les reçus de paiement à la caisse.
<p>Madame ZWIERZAK Sophie,</p>	<p>Mme ZWIERZAK Sophie, Contrôleuse,</p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de signature à laquelle il convient d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente procuration annule et remplace toute autre procuration établie antérieurement.

Fait à Béziers le 1^{er} janvier 2021

Signataire :

Le Mandant

Joël HINGRAY
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe
Responsable de la Trésorerie de BEZIERS Municipale



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto-école**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 2 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 15 034 0003 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 15 034 0003 0 du 23 novembre 2015 autorisant Madame Fanny DAGUENET à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ELITE AUTO ECOLE sis 31 Rue de Verdun à MONTPELLIER (34000);

Considérant le courrier du 19 janvier 2021 de Mme Fanny DAGUENET nous indiquant la fermeture de son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 relatif à l'agrément n° R 15 034 0003 0, délivré à Madame Fanny DAGUENET pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ELITE AUTO ECOLE » sis 31 Rue de Verdun à MONTPELLIER (34000) est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : À compter de cette date, le centre **ELITE AUTO ECOLE** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Fanny DAGUENET**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beaucaeu - 75008 PARIS CEDEX 08
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 1. FEV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 18 034 0004 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 18 034 0004 0 du 24 août 2018 autorisant Madame Sophia AYACHE à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITES (A.D.N.C) sis 96 Rue Louis Roussel - Résidence les Oliviers Bat 2 Apt 2 à MONTPELLIER(34070).

Considérant la demande présentée par Madame Sophia AYACHE en date du 31 décembre 2020 en vue d'une modification pour un rajout et suppression de salles.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Madame Sophia AYACHE née le 21 mars 1979 à LAVAUUR (81), est autorisée à exploiter, sous le n° R 18 034 0004 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITE (A.D.N.C) sis 96 Rue Louis Roussel - Résidence les Oliviers - Bât 2 Apt 2 à MONTPELLIER (34070) .

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 24 août 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL YSERIA - 2 Place Jean Jaures - 34300 AGDE
- HOTEL LES MIMOSAS - 1784 Avenue du Vidourle - 34400 LUNEL
- HOTEL IBIS BEZIERS EST MEDITERRANEE - Avenue du Viguiers - 34500 BEZIERS
- CAPAO Beach HOTEL - 1 Rue des Corsaires - Plage Richelieu Centre - 34300 CAP D'AGDE
- MERCURE HOTEL GOLF Cap d'Agde - 1 Rue Volvire de Brassac - 34300 Le CAP D'AGDE
- THE ISLAND - salle de COWORKING - 19 Avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
- CAMPING LES VALS - salle de Réunion - Route du Puech - 34700 LODEVE

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

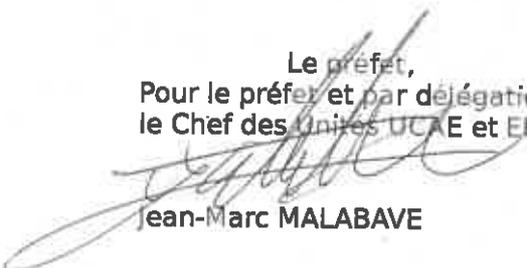
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Sophia AYACHE.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34052 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARRETE 21-XVIII-06

**PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Jacques Witkowski, préfet, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe),

Vu les arrêtés n°20-XVIII-210 du 24 décembre 2020 et n° 21-XVIII-01 du 4 janvier 2021, portant dérogation au repos dominical dans le département de l'Hérault,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dont l'instauration d'un couvre-feu national de 18 heures à 6 heures à partir du samedi 16 janvier 2021 pour une durée minimum de 15 jours,

Vu le décret n° 2021-91 du 30 janvier 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

Vu les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault ainsi que du Medef Hérault (Mouvement des Entreprises de France Hérault), de l'Alliance du Commerce (Organisation professionnelle d'équipement de la personne : grands magasins, habillement et chaussures), de l'Unec34 (Union Nationale des Entreprises de Coiffure Hérault) et de l'Union Sport et Cycle (Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active),

Considérant que durant une grande partie de l'année 2020, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires en raison des fermetures imposées par la situation sanitaire nationale,

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national en fin d'année 2020 qui a notamment impliqué de nouvelles fermetures des commerces hors exceptions prévues par le décret précité n°2020-1310 du 29 octobre 2020,

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à l'instauration d'un couvre-feu national de 18 heures à 6 heures à partir du samedi 16 janvier 2021 pour une durée minimum de 15 jours, ce qui implique, notamment, de nouvelles contraintes commerciales pour les établissements qui sont autorisés à ouvrir,

Considérant que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique, notamment, que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.),

Considérant que la régulation des flux imposée par ce protocole et par l'instauration d'un couvre-feu national de 18 heures à 6 heures ont un impact sur la fréquentation globale et donc sur le chiffre d'affaires des commerces,

Considérant que, dans ces conditions, le repos simultané de tous les salariés les dimanches 21 et 28 février 2021 est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces,

Arrête:

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail du département de l'Hérault qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que les dimanches 21 et 28 février 2021,

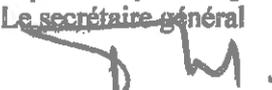
Article 2 : En contrepartie, ces établissements devront respecter la réglementation relative au travail du dimanche, à savoir le volontariat des salariés et le respect des repos quotidien et hebdomadaire légaux. En outre, chaque salarié privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables,

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et précisé par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de l'unité départementale de l'Hérault de la Direccte Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2021,

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la cohésion sociale**

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de la
Cohésion Sociale Occitanie**

(BOP 723 UO 34 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »)

Le Directeur Régional
de la Cohésion Sociale Occitanie
par intérim

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 modifié portant nomination de Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional par intérim de la direction régionale de la Cohésion Sociale Occitanie ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault n° 2021-I-121 du 2 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relevant du BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » concernant les actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire », et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » à Monsieur Yannick AUPETIT, Directeur Régional Cohésion Sociale Occitanie par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick AUPETIT, Directeur Régional de la Cohésion Sociale Occitanie par intérim, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes,
- La constatation du service fait,

sera exercée par ordre de priorité par :

- **Monsieur Régis CORNUT,**
Directeur régional adjoint, Secrétaire général,
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.

- **Monsieur Philippe ESPEZEL.**
Secrétaire général adjoint,
Attaché hors classe d'administration de l'État.
- **Madame Monia FOLLÉ**
Responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique
Attachée d'administration de l'État.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick AUPETIT, Directeur Régional de la Cohésion Sociale Occitanie par intérim, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du ministère des Solidarités et de la santé.

sera exercée par :

- **Monsieur Régis CORNUT,**
Directeur régional adjoint, Secrétaire général,
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL.**
Secrétaire général adjoint,
Attaché hors classe d'administration de l'État.

ARTICLE 3 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Line SCARAVETTI, secrétaire administratif de classe normale ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Formulaires de Proximité (CCFP).

ARTICLE 4 : S'agissant du pilotage des crédits de paiement (Licence MP2] et des restitutions (Licence MP7] dans CHORUS, délégation de signature est donnée à :

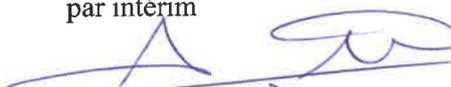
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État – [MP7] ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Line SCARAVETTI, secrétaire administratif de classe normale - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7].

ARTICLE 5 : Les dispositions des arrêtés de subdélégation antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de la Cohésion Sociale Occitanie par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 4 février 2021.

Le Directeur Régional
de la Cohésion Sociale Occitanie
par intérim



Yannick AUPETIT



PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE DU TARN

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2020-s-12 du 23 juillet 2020
portant autorisation d'enlèvement, de transports de
cadavres d'espèces protégées dans le cadre de suivi
de mortalité sur infrastructures

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 de la Préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère et du Tarn,
- Vu la demande de dérogation déposée par Monsieur Fuselier, responsable environnement du bureau d'étude Altifaune, en date du 23 juillet 2020,
- Vu les objectifs du plan national d'actions chiroptères d'estimation de la mortalité éolienne, et considérant l'intérêt scientifique des programmes d'étude des populations de chiroptères à partir des cadavres retrouvés ;
- Vu l'avis de l'ONCFS d'Occitanie (nouvellement Office Français de la Biodiversité OFB) de novembre 2019, en ce qui concerne le gibier ;

Vu l'avis des coordinateurs des plans chiroptères, le CEN Midi-Pyrénées intégrant le Groupe chiroptères de Midi-Pyrénées et le Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon de novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conservateur du Muséum d'Histoire naturelle de Toulouse, Pierre DALOUS, en date du 15 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'ISEM de Montpellier, Sébastien PUECHMAILLE en date du 13 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-s-4 du 17 avril 2017 autorisant le transport, la naturalisation et l'exposition d'animaux protégés du Muséum d'Histoire naturelle de Toulouse ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1: Objet et périmètre de la dérogation

Le bureau d'études Altifaune, basé 2 rue Bellevue - 34120 CASTELNAU-DE-GUERS , est autorisé à effectuer les opérations listées ci-dessous sur les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

1- prélever, transporter et détenir tout ou partie de spécimens de chauves-souris et d'oiseaux protégés trouvés morts dans le cadre du suivi de mortalité au niveau d'infrastructures, tout particulièrement, les parcs éoliens,

2- stocker et congeler temporairement dans les locaux de l'entreprise tout ou partie de spécimens de chauves-souris et d'oiseaux protégés trouvés morts dans le cadre du suivi de mortalité au niveau d'infrastructures,

3- alimenter la banque régionale de cadavres à chauves-souris.

La présente autorisation ne permet pas le transport de ces spécimens morts en dehors d'Occitanie ni de conserver ces cadavres plus de 3 mois après leurs découvertes.

Les cadavres récoltés ne peuvent pas être détruits.

Article 2: Cadre de la dérogation espèces protégées

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude et du suivi des mortalités de chauves-souris et d'oiseaux sur des parcs éoliens ou des infrastructures de transports routiers, ferroviaires ou autres, comme prévu dans le cadre du Plan national d'actions pour les chiroptères 2016-2025.

Elle vise également à alimenter la banque régionale de cadavres de chiroptères et à terme, à alimenter les collections du Muséum national d'Histoire naturelle de Paris dans le cadre des recherches scientifiques sur les populations de chiroptères.

Ces suivis de mortalité ne concernent pas les mortalités inexplicables et qui font l'objet d'autres dispositifs particuliers tel que le réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France (SAGIR) et le réseau de Surveillance de Mortalités Anormales des Chiroptères (SMAC). La présente autorisation ne permet donc pas la récupération et le transport de cadavres résultant de causes avérées ou suspectées autres que les collisions et les barotraumatismes d'animaux volants à proximité immédiate d'infrastructures identifiées.

Les autres types de mortalités doivent être immédiatement signalés aux référents régionaux de l'OFB, du CEN Occitanie et du Groupe Chiroptère Languedoc- Roussillon (GCLR) selon le cas.

Si un oiseau ou une chauve-souris est trouvée blessée, il/elle sera à acheminer vers le centre de soin de la faune sauvage le plus proche dans les meilleurs délais.

Article 3 : Protocole de conservation des cadavres

Aussitôt que tout ou partie d'un spécimen est récolté, le cadavre doit être traité de la manière suivante :

- il faut introduire chaque dépouille dans un sachet plastique étanche individuel, à fermeture zippée et à usage unique, dont la taille correspond à peu près à la taille du spécimen,

- il faut insérer avec le spécimen une étiquette sur laquelle sera écrit au crayon à papier la date, le numéro du spécimen, le nom du récolteur, la localisation du site de récolte (commune, nom du site et numéro de l'éolienne concernée) et la date de récolte. Ces informations sont à reporter à l'identique à l'aide d'un marqueur indélébile sur le sac de contention et dans le registre (cf. Article 5).

- il faut fermer le sachet tout en évacuant au maximum l'air contenu dans le sac par une fermeture zippée.

- il faut conserver les individus à des températures basses dans une glacière transportable amenée sur le terrain.

- enfin, les échantillons sont à congeler sous 24h après leur récolte, à -20°C.

Les oiseaux classés comme gibiers et prélevés doivent être déclarés sous 24h au correspondant régional du SAGIR de l'OFB.

Les cadavres récoltés ne peuvent pas faire l'objet d'exposition ou de présentation au public.

Article 4 : Bénéficiaires de la présente autorisation

Le présent arrêté autorise les personnes citées ci-dessous à récolter et transporter ces cadavres du lieu de leur découverte vers le siège social de l'entreprise, ou vers les banques régionales de cadavres de chiroptères listées en article 5.

- Jérôme FUSELIER (Responsable / expert naturaliste) ;
- Gaëtan HARTANE (Chef de projet / expert naturaliste) ;
- Vivien BOUCHER (Chargé d'étude « Botanique ») ;
- Jules TEULIERES-QUILLET (Chargé d'étude « Faune ») ;
- Dorine GISCLARD (Technicienne « Faune ») ;
- Aurélia DUBOIS (Technicienne « Faune ») ;
- Laura GUILLAIN (Technicienne « Faune ») ;
- Camille BORDES (Technicienne « Faune ») ;
- Chloé FOURNIOLS (Technicienne « Faune »).

Article 5 : Modalité de stockage temporaire des cadavres

Chaque échantillon est à inscrire au registre de suivi des entrées et des sorties de l'entreprise dès son arrivée dans les locaux de l'entreprise, en reportant les éléments d'identification des échantillons. Ce registre identifie obligatoirement le numéro d'identification du spécimen, son origine (lieu, coordonnées GPS au format WGS84 [degré décimal], commune, descriptif sommaire du site), date de découverte du spécimen, date de l'arrivée au centre, date du départ, devenir de l'échantillon) l'auteur de la découverte. Si possible, l'espèce est à identifier et à noter sur la pochette (ainsi que le nom de la personne ayant identifiée l'espèce).

Les échantillons seront conservés dans un réfrigérateur dédié à -20°C dans une pièce fermée à clef, dans les locaux de la structure. Dans un souci d'intégrité des échantillons, ceux-ci ne devront pas être dégelés, y compris lors de leurs transports ultérieurs vers les banques de stockages des cadavres.

Article 6 : Acheminement des cadavres vers les centres de stockage

Enfin, chaque trimestre, les cadavres récoltés doivent être acheminés vers l'un des deux lieux de récoltes possibles :

- Le Muséum d'Histoire naturelle de Toulouse, basé au 35 allée Jules Guesde, à Toulouse (31 000) - responsable : le conservateur du Muséum, Monsieur Pierre DALOUS. Le Muséum est habilité à recevoir l'ensemble des cadavres récoltés (oiseaux et chiroptères).

- L'Institut des Sciences de l'Evolution (ISEM), UMR5554, RDC bat. 22, Place Eugène Bataillon à Montpellier (34 090) - responsable : Monsieur Sébastien PUECHMAILLE. L'ISEM ne peut recevoir que les cadavres de chiroptères.

Ces dépôts se font sur rendez-vous par e-mail, respectivement pierre.dalous@toulouse-metropole.fr pour le Muséum d'Histoire naturelle de Toulouse et sebastien.puechmaille@umontpellier.fr pour l'Institut des Sciences de l'Evolution. Lors de cette prise de rendez-vous par e-mail, le registre, contenant l'ensemble des informations détaillées à l'article 5 pour les cadavres transmis, sera envoyé sous forme digitalisée au centre où seront transmis les cadavres.

Un récépissé listant les échantillons recueillis est délivré par la structure d'accueil à Altifaune.

Tous les six mois, les chiroptérologues autorisés du GCMP pour le Muséum de Toulouse ou choisis par l'ISEM pour ses locaux Montpellier viendront identifier les cadavres et compléteront les registres. Ces données d'identification seront communiquées à Altifaune, deux fois par an contre rémunération des chiroptérologues autorisés pour leur travail d'identification. Ces relevés sont effectués dans le cadre du plan d'action chiroptères. Ils seront effectués dans des conditions d'asepsie appropriée (gants, masque et désinfections du matériels). Du matériel biologique pourra être prélevés à cette occasion dans le cadre d'études scientifiques conduites par des personnes autorisées. Ces opérations seront effectuées de manière à ce que l'état de conservation des cadavres ne soit pas plus altéré.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025 et couvre les cadavres collectés en 2019 et 2020.

Article 8 : Mise à disposition des données

Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, accompagné de l'extrait du registre d'Altifaune listant les entrées et les sorties de l'année écoulée. Ce compte-rendu, une copie du registre ainsi que les éventuels articles/rapports afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie et à l'OFB, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 9 : Communication

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses que ses activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 10 : **Autre réglementation**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les cœurs de parcs nationaux.

Article 11 : **Modification de la dérogation**

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 12 : **Contrôle et sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : **Recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets des préfectures concernées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 14 : **Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national pour la biodiversité et des directions départementales des territoires (et de la mer) de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le chef de division biodiversité montagne et atlantique



Michaël DOUETTE



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2020-s-13 du 23 juillet 2020
portant autorisation d'enlèvement, de transports de
cadavres d'espèces protégées dans le cadre de suivi
de mortalité sur infrastructures

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de dérogation déposée par le bureau d'étude ABIES, en date du 21 juillet 2020,

Vu les objectifs du plan national d'actions chiroptères d'estimation de la mortalité éolienne, et considérant l'intérêt scientifique des programmes d'étude des populations de chiroptères à partir des cadavres retrouvés ;

Vu l'avis de l'ONCFS d'Occitanie (nouvellement Office Français de la Biodiversité OFB) de novembre 2019, en ce qui concerne le gibier ;

Vu l'avis des coordinateurs des plans chiroptères, le CEN Midi-Pyrénées intégrant le Groupe chiroptères de Midi-Pyrénées et le Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon de novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conservateur du Muséum d'Histoire naturelle de Toulouse, Pierre DALOUS, en date du 15 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'ISEM de Montpellier, Sébastien PUECHMAILLE en date du 13 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-s-4 du 17 avril 2017 autorisant le transport, la naturalisation et l'exposition d'animaux protégés du Muséum d'Histoire naturelle de Toulouse ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : **Objet et périmètre de la dérogation**

Le bureau d'études ABIES, 7, avenue du Général Sarrail. 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, est autorisé à effectuer les opérations listées ci-dessous sur les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

1- prélever, transporter et détenir tout ou partie de spécimens de chauves-souris et d'oiseaux protégés trouvés morts dans le cadre du suivi de mortalité au niveau d'infrastructures, tout particulièrement, les parcs éoliens,

2- stocker et congeler temporairement dans les locaux de l'entreprise tout ou partie de spécimens de chauves-souris et d'oiseaux protégés trouvés morts dans le cadre du suivi de mortalité au niveau d'infrastructures,

3- alimenter la banque régionale de cadavres à chauves-souris.

La présente autorisation ne permet pas le transport de ces spécimens morts en dehors d'Occitanie ni de conserver ces cadavres plus de 3 mois après leurs découvertes. Les cadavres récoltés ne peuvent pas être détruits.

Article 2 : Cadre de la dérogation espèces protégées

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude et du suivi des mortalités de chauves-souris et d'oiseaux sur des parcs éoliens comme prévu dans le cadre du Plan national d'actions pour les chiroptères 2016-2025.

Elle vise également à alimenter la banque régionale de cadavres de chiroptères et à terme, à alimenter les collections du Muséum national d'Histoire naturelle de Paris dans le cadre des recherches scientifiques sur les populations de chiroptères.

Ces suivis de mortalité ne concernent pas les mortalités inexplicables et qui font l'objet d'autres dispositifs particuliers tel que le réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France (SAGIR) et le réseau de Surveillance de Mortalités Anormales des Chiroptères (SMAC). La présente autorisation ne permet donc pas la récupération et le transport de cadavres résultant de causes avérées ou suspectées autres que les collisions et les barotraumatismes d'animaux volants à proximité immédiate d'infrastructures identifiées. Les autres types de mortalités doivent être immédiatement signalés aux référents régionaux de l'OFB, du CEN Occitanie et du Groupe Chiroptère Languedoc- Roussillon (GCLR) selon le cas.

Si un oiseau ou une chauve-souris est trouvée blessée, il/elle sera à acheminer vers le centre de soin de la faune sauvage le plus proche dans les meilleurs délais.

Article 3 : Protocole de conservation des cadavres

Aussitôt que tout ou partie d'un spécimen est récolté, le cadavre doit être traité de la manière suivante :

- il faut introduire chaque dépouille dans un sachet plastique étanche individuel, à fermeture zippée et à usage unique, dont la taille correspond à peu près à la taille du spécimen,
- il faut insérer avec le spécimen une étiquette sur laquelle sera écrit au crayon à papier la date, le numéro du spécimen, le nom du récolteur, la localisation du site de récolte (commune, nom du site et numéro de l'éolienne concernée) et la date de récolte. Ces informations sont à reporter à l'identique à l'aide d'un marqueur indélébile sur le sac de contention et dans le registre (cf. Article 5).
- il faut fermer le sachet tout en évacuant au maximum l'air contenu dans le sac par une fermeture zippée.
- il faut conserver les individus à des températures basses dans une glacière transportable amenée sur le terrain.
- enfin, les échantillons sont à congeler sous 24h après leur récolte, à -20°C.

Les oiseaux classés comme gibiers et prélevés doivent être déclarés sous 24h au correspondant régional du SAGIR de l'OFB.

Les cadavres récoltés ne peuvent pas faire l'objet d'exposition ou de présentation au public.

Article 4 : Bénéficiaires de la présente autorisation

Le présent arrêté autorise les personnes citées ci-dessous à récolter et transporter ces cadavres du lieu de leur découverte vers le siège social de l'entreprise, ou vers les banques régionales de cadavres de chiroptères listées en article 5.

- Sylvain ALBOUY (salarié de ABIES)
- Camille BOUIN (salariée de ABIES)
- Thomas DELHOTAL (salarié de ABIES)
- Ariane DUPERON (salariée de ABIES)
- Morgane LAENS (salariée de ABIES)
- Paul NEAU (salarié de ABIES)
- Audrey SAUGE (salariée de ABIES)
- Vincent TONNELOT (salarié de ABIES)
- Eliot UGNONCOUSSIOZ (salarié de ABIES)

Article 5 : Modalité de stockage temporaire des cadavres

Chaque échantillon est à inscrire au registre de suivi des entrées et des sorties de l'entreprise dès son arrivée dans les locaux de l'entreprise, en reportant les éléments d'identification des échantillons. Ce registre identifie obligatoirement le numéro d'identification du spécimen, son origine (lieu, coordonnées GPS au format WGS84 [degré décimal], commune, descriptif sommaire du site), date de découverte du spécimen, date de l'arrivée au centre, date du départ, devenir de l'échantillon) l'auteur de la découverte. Si possible, l'espèce est à identifier et à noter sur la pochette (ainsi que le nom de la personne ayant identifiée l'espèce).

Les échantillons seront conservés dans un réfrigérateur dédié à -20°C dans une pièce fermée à clef, dans les locaux de la structure. Dans un souci d'intégrité des échantillons, ceux-ci ne devront pas être dégelés, y compris lors de leurs transports ultérieurs vers les banques de stockages des cadavres.

Article 6 : Acheminement des cadavres vers les centres de stockage

Enfin, chaque trimestre, les cadavres récoltés doivent être acheminés vers l'un des deux lieux de récoltes possibles :

- Le Muséum d'Histoire naturelle de Toulouse, basé au 35 allée Jules Guesde, à Toulouse (31 000) - responsable : le conservateur du Muséum, Monsieur Pierre DALOUS. Le Muséum est habilité à recevoir l'ensemble des cadavres récoltés (oiseaux et chiroptères).

- L'Institut des Sciences de l'Evolution (ISEM), UMR5554, RDC bat. 22, Place Eugène Bataillon à Montpellier (34 090) - responsable : Monsieur Sébastien PUECHMAILLE. L'ISEM ne peut recevoir que les cadavres de chiroptères.

Ces dépôts se font sur rendez-vous par e-mail, respectivement pierre.dalous@toulouse-metropole.fr pour le Muséum d'Histoire naturelle de Toulouse et sebastien.puechmaille@umontpellier.fr pour l'Institut des Sciences de l'Evolution. Lors de cette prise de rendez-vous par e-mail, le registre, contenant l'ensemble des informations détaillées à l'article 5 pour les cadavres transmis, sera envoyé sous forme digitalisée au centre où seront transmis les cadavres.

Un récépissé listant les échantillons recueillis est délivré par la structure d'accueil à ABIES.

Tous les six mois, les chiroptérologues autorisés du GCMP pour le Muséum de Toulouse ou choisis par l'ISEM pour ses locaux à Montpellier viendront identifier les cadavres et compléteront les registres. Ces données d'identification seront communiquées à ABIES, deux fois par an contre rémunération des chiroptérologues autorisés pour leur travail d'identification. Ces relevés sont effectués dans le cadre du plan d'action chiroptères. Ils seront effectués dans des conditions d'asepsie appropriée (gants, masque et désinfections du matériel). Du matériel biologique pourra être prélevé à cette occasion dans le cadre d'études scientifiques conduites par des personnes autorisées. Ces opérations seront effectuées de manière à ce que l'état de conservation des cadavres ne soit pas plus altéré.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025 et couvre les cadavres collectés en 2019 et 2020.

Article 8 : Mise à disposition des données

Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, accompagné de l'extrait du registre d'ABIES listant les entrées et les sorties de l'année écoulée. Ce compte-rendu, une copie du registre ainsi que les éventuels articles/rapports afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie et à l'OFB, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 9 : Communication

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses que ses activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 10 : Autre réglementation

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les cœurs de parcs nationaux.

Article 11 : Modification de la dérogation

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 12 : Contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets des préfectures concernées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours

contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 14 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires (et de la mer) de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 23 juillet 2020

Pour le préfet
Par délégation
Le chef de division biodiversité montagne et atlantique



Michaël DOUETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité Montagne et Atlantique

Arrêté préfectoral n° 2020-s-21 du 16 septembre 2020
portant autorisation de déroger à la législation relative
aux espèces protégées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu** le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-157 du 13 novembre 2019 de la préfète de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1515 du 26 novembre 2019 du préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020237-0040 du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et du Tarn,
- Vu** la demande d'autorisation d'échantillonnage d'une population d'Othante maritime (*Achillea maritima*) sur la côte méditerranéenne datée du 4 septembre 2020 et formulée par monsieur Boris Bertrand de l'Université de Perpignan Via Dominica (UPVD),
- Considérant** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une étude, portée par " Aberystwyth University" en Irlande, sur la diversité génétique de l'espèce Othante maritime (*Achillea maritima*), en danger critique d'extinction dans les bas, à l'échelle de son aire de répartition,

Considérant que cette demande concerne des prélèvements foliaires sur 16 individus présents dans la Réserve Naturelle Régionale du Mas Larrieu ou sur tout autre secteur du littoral méditerranéen d'Occitanie si cela est justifié,

Considérant que la connaissance de la diversité génétique de la population du littoral méditerranéen pourra être utile dans le cadre d'éventuel programme de gestion ou de renforcement de l'espèce sur le littoral méditerranéen,

Considérant les mesures pour éviter les impacts sur les espèces étudiées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la flore sauvages,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude nécessitant des prélèvements foliaires,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêtent -

Article 1^{er} Espèce ciblée par la dérogation

Les personnes identifiées à l'article 2 sont autorisées à effectuer des prélèvements foliaires sur l'espèce *Othanthé maritime* (*Achillea maritime*) selon les conditions de l'article 3° du présent arrêté.

La dérogation s'inscrit dans le cadre d'une étude portée par "Aberystwyth University" (Irlande) sur la diversité génétique de l'espèce *Othanthé maritime* (*Achillea maritime*), en danger critique d'extinction las bas, à l'échelle de son aire de répartition. Les données recueillies pourront être utiles dans le cadre de la conservation de l'espèce sur le littoral méditerranéen.

Article 2 – Bénéficiaires de la dérogation

Les personnes autorisées à réaliser les opérations listées à l'article premier sont :

- Joris Bertrand (UPVD),
- Valérie Hinoux (UPVD),
- Stéphane Katchoura (conservateur de la réserve du Mas Larrieu),
- Fabrice Covato (technicien de la réserve du Mas Larrieu).

Article 3 – Modalités des prélèvements

La dérogation est accordée sur l'ensemble de la réserve naturelle du Mas Larrieu. Si le nombre d'individus présent n'est pas suffisant, de nouveaux sites sur le littoral méditerranéen d'Occitanie pourront faire l'objet de prélèvements foliaires complémentaires. La localisation de ces sites devra être communiquée à la DREAL et à l'OFB avant tout prélèvement.

Les modalités mises en œuvre sont les suivantes :

- L'échantillonnage est réalisé de manière non destructive. Il ne doit altérer, ni la survie, ni l'aptitude à se reproduire des individus,
- Ces prélèvements concernent un maximum de 16 individus (couvrant 2020-2021),
- Une portion, par individu, de l'appareil végétatif, à savoir une feuille, est prélevée en vu de l'extraction d'ADN et du génotypage,
- Des ciseaux et des pinces à épiler sont utilisés pour la collecte des feuilles,

- Chaque feuille est ensuite placée dans une pochette plastique type zip lock dans laquelle est introduit un dessiccant (silica gel) pour assurer la préservation des échantillons.
- Les coordonnées GPS de chaque individu sont enregistrées.

Article 4 – Durée et modalités de la dérogation

I. – L'autorisation est accordée sur le territoire des départements de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales jusqu'au 31 octobre 2021.

II. – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment l'autorisation des propriétaires des sites ou des gestionnaires de réserves naturelles

III - Le bénéficiaire de la présente dérogation adressera chaque année un compte rendu d'activité à la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité).

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais, voies de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets des préfectures concernées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 7 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les chefs de service départementaux de l'Office français de la biodiversité, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet
Par délégation
Le chef de division biodiversité montagne et atlantique



Michaël DOUETTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 1^{er} février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-117

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de diagnostic d'archéologie nécessaires aux études relatives au projet d'aménagement de la ZAC « les Conques » sur la commune de Lansargues au profit de la société publique locale l'or aménagement

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral 76-2020-0613 du 28 juillet 2020 prescrivant un diagnostic archéologie préventive ;

VU la délibération de la commune de Lansargues du 10 décembre 2020, approuvant le dossier de demande d'occupation temporaire au profit de SPL l'or aménagement ;

VU la demande du 16 décembre 2020, présentée par SPL l'or aménagement en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Lansargues afin de procéder au diagnostic d'archéologie nécessaire à l'aménagement de la ZAC les conques à Lansargues;

Considérant la nécessité pour les agents de SPL l'or aménagement et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour les besoins et la durée du chantier ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser SPL l'or aménagement de procéder aux travaux nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les agents de SPL l'or aménagement et ceux des entreprises mandatées devant réaliser les études préliminaires et d'expertises y compris les travaux de diagnostic et fouilles archéologiques sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, afin de réaliser les travaux préparatoires du projet d'aménagement de la ZAC les conques, à Lansargues.

Etudes préliminaires

Ces études préliminaires consistent en une opération de relevés topographiques complémentaire, notamment pour la définition précise du bassin de rétention, équipement public indispensable à l'opération d'aménagement ainsi qu'à des investigations géotechniques complémentaires.

Pour les relevés topographiques, un élagage superficiel de la végétation pourra être nécessaire.

Des études géotechniques et hydrogéologiques complémentaires pourraient être menées avec la réalisation de sondages géologiques superficiels (mini pelle à une profondeur d'environ 2,50 m), mise en place de piézomètre (descendu à environ 6 m de profondeur, réalisé à l'aide d'une tarière puis équipé d'un tube crépiné en PVC protégé par un capot avec cadenas).

Diagnostic et les fouilles archéologiques

Ce diagnostic consiste en des sondages à intervalles réguliers pour déterminer la présence d'éventuels vestiges. La taille d'un sondage varie en fonction du terrain. Il s'agira d'une tranchée de 1,30 à 3 m de large (correspondant à la largeur du godet de la pelle mécanique) et de longueur variable.

Lorsque des vestiges apparaissent, il est parfois utile d'élargir légèrement les sondages, alors dénommés « fenêtres », pour une meilleure topologie.

Ces sondages auront pour objectifs de détecter les vestiges archéologiques éventuellement enfouis dans l'emprise des parcelles considérées, d'en préciser la nature, la profondeur d'enfouissement, la datation, leur intérêt et leur conservation.

L'accès à la parcelle sera réalisé depuis la voirie de la tranche 1 de la ZAC des Conques.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : chacun des agents de SPL l'or aménagement ainsi que le personnel des entreprises mandatés et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure ou son représentant compte se rendre sur les lieux. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation

de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent aussi être commencés.

Dès le début de la procédure ou au cours de celles-ci, le président du Tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 4 : les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires après remise en état (rebouchage des sondages, sans compactage).

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de SPL l'or aménagement. A défaut elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : L'or aménagement, la gendarmerie, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets et repères, balises ou jalons qui seront établis sur les propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : la présente autorisation valable est délivrée en vue de procéder à la réalisation des travaux d'étude préliminaires y compris les travaux du diagnostic archéologique et les fouilles archéologiques pour une durée de 12 mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le maire de Lansargues, est chargé :

- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

SPL l'or aménagement en sa qualité de concessionnaire auprès de la mairie de Lansargues, est chargé :

- de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice générale de SPL l'or aménagement, le maire de Lansargues, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

le préfet,

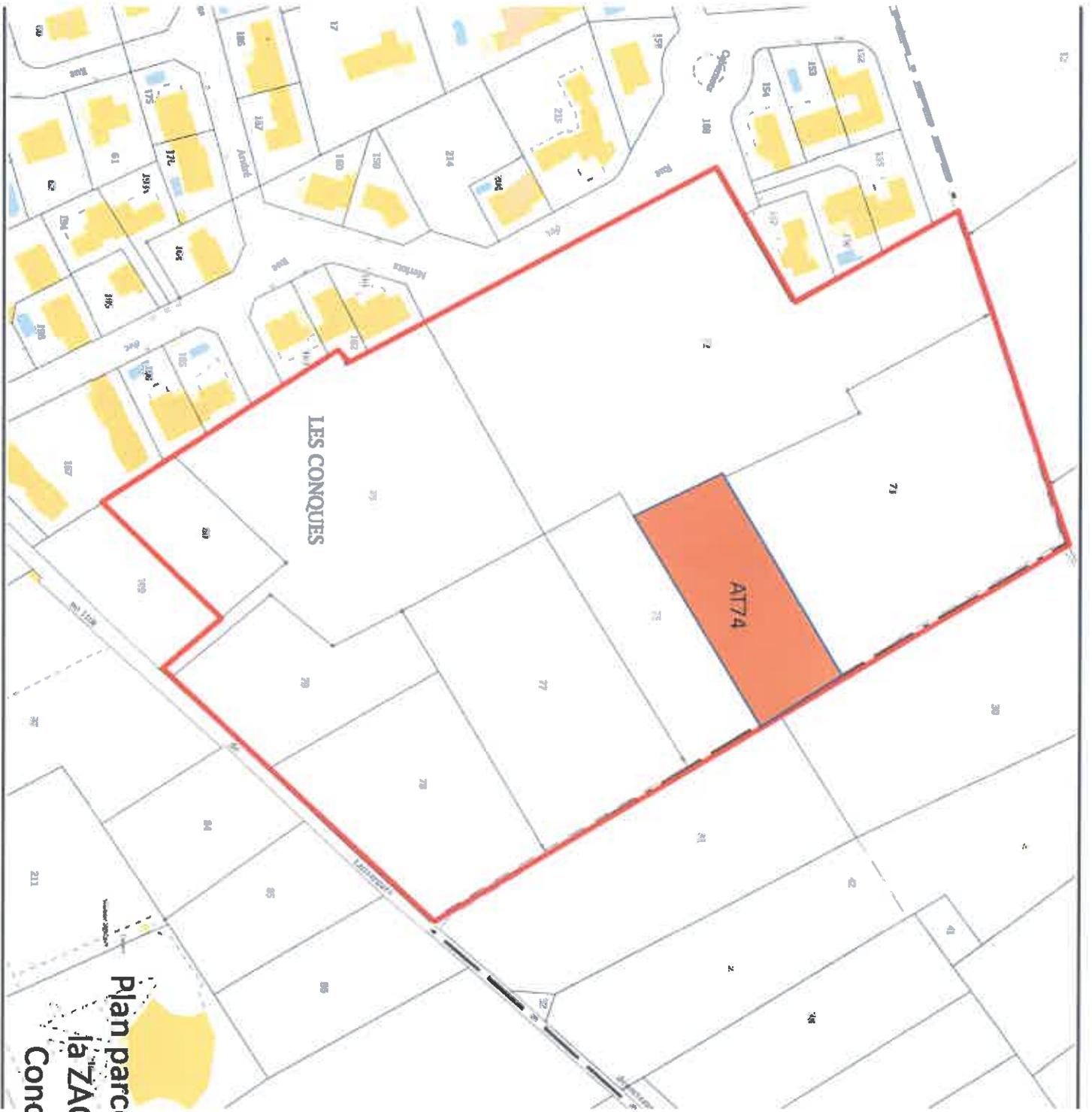
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2024-1-117

en date du : 1^{er} février 2024



Plan parcellaire de
la ZAC des
Conques

Montpellier, le 2 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-122

portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis (parcelle AH003) nécessaires à la création d'une réserve foncière en secteur UD sur la commune de Boujan-sur-Libron au profit de la commune de Boujan-sur-Libron

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-II-134 du 23 mars 2018 déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière, secteur UD, et déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au profit de la commune de Boujan-sur-Libron ;

VU la délibération n° 2019-09 du 28 mars 2019 relative à la cessibilité de la parcelle AH003 nécessaire à la création d'une réserve foncière secteur UD au profit de la commune de Boujan-sur-Libron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-595 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis (parcelle AH003) nécessaires à la création d'une réserve foncière en secteur UD sur la commune de Boujan-sur-Libron au profit de la commune de Boujan-sur-Libron ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 22 janvier 2021 par lequel le maire de Boujan sur Libron sollicite la cessibilité de la parcelle AH003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Boujan-sur-Libron, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la création d'une réserve foncière ayant pour objectif une opération d'aménagement sur la dite commune et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté (parcelle AH003).

ARTICLE 2 : La commune de Boujan-sur-Libron est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

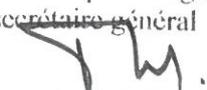
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Boujan-sur-Libron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **1 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 118

**relatif à la modification des statuts
du syndicat de développement local du Pays Coeur d'Hérault
SYDEL**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17, L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2744 du 17 octobre 2008 modifié portant création du syndicat mixte « syndicat de développement local du Pays cœur d'Hérault » ou « SYDEL Coeur d'Hérault » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-1-1345 du 17 octobre 2019 portant modification des statuts du « syndicat de développement local du Pays cœur d'Hérault (SYDEL)» ;
- VU** la délibération du 4 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du SYDEL a approuvé la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (16/11/2020), de la communauté de communes du Clermontois (27/10/2020) ont accepté, chacun à l'unanimité, la modification statutaire proposée par le comité syndical ;
- VU** la délibération en date du 20 octobre 2020 par laquelle le bureau de la chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault a approuvé la modification statutaire du SYDEL ;
- VU** les avis réputés favorables de la communauté de communes Lodévois et Larzac , de la chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault (CCI) et du département de l'Hérault ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 12 des statuts du syndicat mixte, toute modification des statuts est décidée par le comité syndical à la majorité qualifiée des 2/3 des membres ;

CONSIDERANT que chaque membre adhérent doit ensuite se prononcer à la majorité qualifiée des 2/3 dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du comité syndical, à défaut, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que le délai des 3 mois est dépassé ;

VU l'avis de monsieur le sous-préfet de Lodève en date du 12 janvier 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

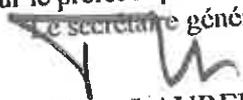
ARTICLE 1 : Le bureau du SYDEL compte 13 membres.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les statuts modifiés tels qu'annexés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL), les présidents de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, de la communauté de communes du Clermontais et de la communauté de communes du Lodévois et Larzac, les présidents du département de l'Hérault, de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault et de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



STATUTS

« Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault »
« SYDEL du Pays Cœur d'Hérault »

Préambule

Le « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » a été créé dans le prolongement de l'action de l'association du Pays Larzac Cœur d'Hérault créée le 17 janvier 2001 pour mener à bien le franchissement des étapes de la préfiguration du pays.

Le Syndicat de développement local du Cœur d'Hérault devra faire émerger, construire et contribuer à la mise en œuvre administrative et à la mise en cohérence des stratégies de développement local du territoire de projet dénommé « Pays Cœur d'Hérault » (annexe 1) dans les domaines économiques, urbanistiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif nécessaires à la mise en œuvre d'une Projet de développement durable du territoire de type Agenda21 local ou Charte de Pays.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé un Syndicat Mixte ouvert qui prend la dénomination suivante : « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ».
Son action s'inscrit dans le prolongement de celle de « l'Association du Pays Larzac Cœur d'Hérault », dont il poursuit l'œuvre.

Il est constitué par :

- la Communauté de Communes du Clermontais,
- la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac,
- la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault,
- le Département de l'Hérault,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault,
- la Chambre de Métiers de l'Hérault.

Le présent Syndicat Mixte est régi par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts (actuellement codifiés aux articles L5721-2 à L. 5722-8 du CGCT), et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés (actuellement codifiés aux articles L5711-1 et suivants du CGCT).

Le Syndicat Mixte est un établissement public sans fiscalité propre.

Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales lui sont applicables ainsi que les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et au comptable public.

Dans les présents statuts, le « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » est désigné par le « Syndicat Mixte ».

Le Syndicat Mixte est titulaire des compétences que ses membres lui transfèrent.

Dans le cas de compétences transférées, il a vocation à se substituer à ses membres.

Le syndicat mixte est un syndicat à la carte et exerce certaines compétences pour le compte des seuls membres qui ont procédé à un transfert desdites compétences (articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT).

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte assure les œuvres ou services présentant une utilité pour chacune des personnes morales associées.

2.1 COMPÉTENCE OBLIGATOIRE : ANIMATION, INGENIERIE, COORDINATION POUR UN DEVELOPPEMENT LOCAL DURABLE

Le Syndicat Mixte est compétent pour :

- Animer et coordonner la mise en cohérence du développement du territoire de manière durable,
- Contractualiser pour des programmes de développement territoriaux.

Cela comprend,

- La recherche d'aides financières pour les initiatives locales émanant de collectivités territoriales ou établissements publics, de professionnels, d'associations ou de particuliers, notamment par le conseil et l'appui aux porteurs de projets
- La réalisation d'actions ou d'opérations de communication pour informer la population
- La réalisation d'études de développement, d'opportunité, de connaissance, de prospective et d'évaluation, dès lors que plus d'une communauté de communes membres est concerné.

- La capacité à engager ses membres dans un cadre contractuel, vis à vis :
 - de l'Union européenne (UE), notamment dans le cadre du programme LEADER, ou de tout autre programme du FEADER, du FEDER ou de FSE...
 - de l'Etat, dans le cadre de contrats ou de conventions territoriales locales d'aménagement du territoire ou de développement local, notamment en lien à l'article 254 de la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
 - de la Région et du Département de l'Hérault dans le cadre des interventions et politiques qu'ils mettent en œuvre en matière de développement durable ou d'Agenda21 local et politiques territoriales de développement
- La possibilité de contractualiser, par conventionnement, avec tout partenaire situé à l'intérieur ou hors de son périmètre, dès lors que cela peut concourir à son objet statutaire.
- La défense ou le développement des services publics ou à la population, notamment en matière de santé, de transport et d'infrastructures, de communication
- L'animation et la coordination d'un projet de développement culturel et patrimonial
- La coordination du développement et de la promotion de la « Destination touristique Pays Cœur d'Hérault » dans le cadre d'une mission de Pays d'Accueil Touristique.
- Les missions de développement économique pour coordonner et animer le développement économique du territoire, assurer le portage de la pépinière d'entreprises du Pays Cœur d'Hérault et de son centre d'affaires, ainsi que pour animer en soutenant et en appuyant des démarches collectives d'entreprises dans le cadre de filières locales ou de secteur d'activité stratégique ou représentatif en Cœur d'Hérault.

2.2 COMPETENCE SPECIFIQUE A LA CARTE : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU COEUR D'HERAULT (SCOT) :

En application des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT du Cœur d'Hérault, ainsi que pour toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire.

Seuls les établissements publics de coopération intercommunale, qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

2.3 COMPETENCE SPECIFIQUE A LA CARTE : PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) :

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault est compétent pour élaborer le Plan Climat Air Energie Territorial dans le périmètre du SCOT du Cœur d'Hérault (diagnostic, stratégie territoriale, programme d'actions), faire approuver, suivre, animer et évaluer le document selon les modalités établies par les lois et règlements en vigueur.

2.4 Transferts de Compétences :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L. 1321-4 ; L. 1321-4, L. 1321-5 du CGCT.

L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 3 - Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte s'étend sur le territoire des EPCI adhérentes du Syndicat Mixte (annexe 1)

Pour la Compétence SCOT, le périmètre est celui des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont transféré la compétence Scot au syndicat mixte et dont la liste actualisée figure en annexe 2.

Article 5 : Siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est :

9 rue de la Lucques, Bâtiment B, Ecoparc Coeur d'Hérault - La Garrigue
34725 Saint André de Sangonis

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du Syndicat Mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 6 : Comité syndical

Article 6.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants,

Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte. Les délégués suppléants sont désignés en nombre égal à celui des délégués titulaires.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante.

6.1.1 : pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Le nombre de délégués titulaires sont désignés par chaque établissement de coopération intercommunale adhérent. Les délégués sont choisis au sein du Conseil communautaire.

Le nombre est établi comme suit, en référence aux populations légales annuelles de chaque commune composant l'EPCI en vigueur au 1er janvier de l'année de la désignation (cf. article 10.3)

Classe de population intercommunale	Nombre de sièges
De 0 à 20.000 habitants	5
De 20.000 à 50.000 habitants	8
Plus de 50.000 habitants	12

6.1.2 : Département de l'Hérault

Le nombre de délégués titulaires désignés par le département de l'Hérault est fixé à sept (7).

6.1.3 : autres établissements publics membres

Chaque établissement dispose d'un délégué titulaire.

6.2 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical dispose d'une compétence générale pour administrer l'ensemble des activités relevant de la compétence du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications statutaires,
- au règlement intérieur,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de service public,
- à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, gère le tableau des effectifs budgétaires, définit les politiques partenariales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président dans les conditions prévues aux articles 7-2 et 7-5 des présents statuts.

6.3 Fonctionnement du Comité Syndical

6.3.1 – Délégués titulaires et délégués suppléants

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du Syndicat Mixte doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque siège dont il dispose.

Les délégués suppléants peuvent remplacer l'ensemble des délégués titulaires du même établissement.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant représentant le même adhérent, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le délégué suppléant aura voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant, peut donner à un autre membre du comité pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du Comité Syndical ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

Le délégué suppléant pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

6.3.2 – Vacance parmi les délégués

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

Si l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public néglige ou refuse de désigner les délégués, ce sont le président et les vice-présidents dans l'ordre de désignation qui représentent l'établissement public dans le Comité Syndical. Le Comité Syndical est alors réputé complet.

6.3.3 – Réunions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins 4 fois par an sur convocation du président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau, ou du président ou du tiers au moins des délégués du Syndicat Mixte.

Les délégués sont convoqués par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

La convocation indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Concernant le SCOT :

Le délai de convocation des délégués du Comité Syndical prenant part aux délibérations relatives au SCOT est fixé à 5 jours francs avant la séance.

La convocation, différenciée de celle du Comité Syndical Sydel, comporte l'ordre du jour et la note de synthèse est jointe à la convocation.

Les délégués sont convoqués par le Président par convocation écrite en LRAR adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

6.3.4 – Délibérations du Comité Syndical

Les délibérations courantes du Comité Syndical sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises conformément aux règles définies dans les présents statuts à l'article 12.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente à la séance.

Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Concernant le SCOT et le PCAET :

Seuls les délégués des EPCI adhérentes à cette compétence peuvent délibérer.

Les délégués des collectivités territoriales ou EPCI, qui n'adhèrent pas à la compétence ne participent pas au débat et ne peuvent pas voter les questions à l'ordre du jour en rapport avec cette compétence.

Dans cette configuration, le quorum est calculé à partir du total de délégués syndicaux représentant les EPCI ayant adhéré pour la compétence SCOT ou PCAET.

6.3.5 – Transmission des documents

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant des Syndicats Mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée à l'alinéa précédent désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'un Syndicat Mixte peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du président de l'établissement public que des services déconcentrés de l'État.

6.4 - Renouvellement du Comité Syndical

La durée des fonctions des membres du Comité est liée aux fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Pour les délégués des EPCI, le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les délégués des autres collectivités, et pour les autres établissements publics, ces derniers sont désignés par leurs assemblées respectives aux échéances qui leur sont propres.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Comité Syndical se réunit au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection des maires.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7 - Bureau

Article 7 - Bureau

7.1 - Composition du bureau

Le bureau est composé de 13 membres, dont :

- 1 Président
- 1 à 6 Vice-présidents
- 5 à 10 autres membres

Conformément à la réglementation, le nombre de Vice-présidents et des Autres membres seront définis lors de l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Les membres du bureau sont élus au sein du Comité Syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Les vice-présidents sont élus par ordre, en cas de vacance d'un poste, le remplaçant prend le même ordre que le vice-président sortant.

L'élu en charge du suivi budgétaire est désigné au sein des membres du bureau.

Leur mandat prend fin à l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Lorsque le bureau traite des affaires relatives à la compétence SCOT, les délégués des membres non compétents ne peuvent pas prendre part au débat et aux décisions.

7.2 - Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, sur délégation, à l'exception :

- du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de du service public.

7.3. - Réunion du bureau

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

Les membres du bureau sont convoqués par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

La convocation indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre.

Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin à l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

7.4. - Renouvellement du Bureau

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement général du comité syndical, qui intervient à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

A chaque vacance constatée en son sein, le bureau fait l'objet d'une réactualisation partielle, notamment en raison des échéances de renouvellement intervenant au sein des collectivités ou établissements publics adhérents.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.5. - Attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président, assisté par les Vice-présidents, est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Le Président du syndicat mixte est élu par le comité syndical après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou en cas de démission ou décès ou s'il est désigné par un membre dont les échéances électorales diffèrent de celles du renouvellement général des conseils municipaux.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est le chef des services et représente celui-ci en justice.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur et éventuellement aux responsables des services.

L'organe délibérant peut donner au Président, les délégations d'attributions dans tous les domaines pour lesquelles la délégation n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical, à l'exclusion :

- des attributions budgétaires (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...),
- des modifications statutaires (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'établissement),
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public,
- de délégation de gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville.

Il rend compte au Comité Syndical le plus proche des décisions prises par délégation.

Le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Le Président peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux Vice-présidents.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par un Vice-président, dans l'ordre de désignation, et, à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux. Le Président est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

7.6 Bureau spécifique SCOT

Un bureau restreint peut être convoqué pour traiter de sujets ne concernant que le SCOT.

Les membres sont convoqués par le Président par convocation écrite adressée en LRAR au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

La convocation indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Dans cette configuration, le quorum est calculé à partir du total de délégués syndicaux siégeant au bureau et représentant les collectivités ayant adhéré à la compétence SCOT.

Pour délibérer valablement, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des délégués compétents pour le SCOT est présente.

7.7 Conseil des maires

Le Conseil des maires regroupe l'ensemble des maires des communes du périmètre du SCOT (annexe 2) et les associe à l'élaboration et la mise en œuvre du document.

Cette instance est mobilisée tout au long de l'élaboration du SCOT, pour partager et pré-valider les documents et études qui seront soumis ensuite au bureau puis au comité syndical.

Le Conseil des maires a un rôle consultatif, chaque maire dispose d'une voix lors des votes de pré-validation des décisions soumises au Conseil des Maires.

Article 8 – Conseil de développement

Afin de faciliter la mise en œuvre du processus de démocratie participative et de concertation locale, le syndicat s'adjoint un conseil de développement composé de représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs dont il actualise la composition annuellement.

Ce conseil sera notamment chargé de donner des avis sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat au Comité Syndical.

Article 9 - Consultations

Le Président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Article 10 - Dispositions financières

Les dispositions du livre III de la deuxième partie du C.G.C.T. (Articles L. 2311-1 à L. 2343-2 du CGCT) qui constituent les textes applicables aux finances communales sont applicables au Syndicat Mixte, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Ainsi en ce qui concerne le débat d'orientation budgétaire, les autorisations de programme et les crédits de paiement et la tenue de la comptabilité d'engagement, le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions applicables aux départements.

10.1 Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte (cf. Article 2 des présents statuts).

Les ressources sont notamment constituées de participations des membres adhérents déterminées suivant une clé de répartition ci-après arrêtée.

10.2 Budget annexe relatif à la compétence SCOT

La compétence SCOT, à la carte, fait l'objet d'un budget annexe.

Ses ressources sont notamment constituées des participations des membres qui ont transféré cette compétence.

La participation est annuellement définie et elle est également répartie entre les membres.

10.3 - Ressources

Les Ressources du Syndicat Mixte sont composées :

- des participations des membres adhérents
- de la contribution des membres associés ;
- des revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte ;
- des produits de dons et de legs ;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département de l'Hérault, des Communes et des Etablissements publics et de toutes autres institutions ;
- des sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts.
- De toute ressource autorisée par la loi.

La participation des membres du Syndicat Mixte **aux dépenses générales** s'établit comme suit :

<u>Pour les établissements publics de coopération intercommunale</u>	Pour le Département	Pour les autres établissements publics
La contribution est déterminée annuellement par le Comité Syndical. Elle est fonction de la population de chaque EPCI en référence aux populations légales de chaque commune qui le composent mises à jour au 1 ^{er} janvier de l'année en cours.	La contribution statutaire annuelle est fixée à 22.500 € par siège.	La contribution statutaire annuelle est fixée à 1.500€ par siège

Tout adhérent s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues au présent article.

Le complément éventuel des charges de fonctionnement nécessaires à l'équilibre du budget après déduction de l'ensemble des autres contributions indiquées est assuré par les membres au prorata du nombre de siège(s) dont ils disposent.

Pour les chambres consulaires, la participation à tout complément éventuel de charge sera plafonnée au montant forfaitaire de 1.500 € annuellement.

La participation des membres du Syndicat Mixte aux **dépenses relatives à la compétence SCOT** s'établit comme suit :

- Seuls les membres adhérents sont contributeurs.
- Sans préjudice des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, chaque contributeur participe à parts égales au financement de cette compétence en vertu de la délibération annuelle du comité syndical fixant le montant de cette participation.

10.4 - Dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Syndicat Mixte
- les dépenses relatives aux missions d'études, aux actions d'intérêt commun, ou à toute action compatible et nécessaire à la concrétisation de l'objet du syndicat mixte à tel que défini l'article 2 des présents statuts.

Les dépenses liées à la compétence SCOT :

- ne peuvent être abondées que par les contributions statutaires des membres adhérent pour cette compétence.
- les dépenses et recettes relatives au SCOT du Cœur d'Hérault seront inscrites dans un budget annexe spécifiquement établi.

Article 11 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Article 12 – Modifications statutaires

Modifications statutaires

Les modifications statutaires peuvent porter sur la composition du Syndicat Mixte (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres), sur le périmètre, sur l'objet du syndicat, sur les conditions de répartition des charges entre les membres, sur la représentation des membres au sein du Syndicat, sur le transfert de nouvelles compétences ou la redéfinition de ses compétences.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical proposant une nouvelle rédaction des statuts est transmise aux organes délibérants des membres adhérents.

A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. Chaque membre adhérent devra se prononcer à la majorité qualifiée des 2 tiers. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Lorsqu'un membre souhaite se retirer, il transmet sa délibération au Président ainsi qu'à tous les autres membres qui doivent délibérer dans les trois mois suivant la transmission.

L'absence de délibération dans le délai imparti équivaut à une décision défavorable.

En cas d'accord des membres selon les règles de majorité prévues pour la création, et si le retrait n'est pas manifestement contraire aux lois et règlements en vigueur, le Comité Syndical délibère pour solliciter le Préfet afin qu'il arrête les nouveaux statuts et le nouveau périmètre du syndicat.

La répartition des biens se fait selon les modalités prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une compétence ou d'une partie d'une compétence se fait selon les mêmes modalités.

Tout membre se retirant du Syndicat Mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 13 – Dissolution du Syndicat Mixte

Le Syndicat est dissout lorsque son objet cesse en totalité d'exister.

Le Syndicat Mixte est dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat.

A compter de la notification par le représentant de l'État dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable à la dissolution.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Le Comité Syndical peut prononcer la dissolution lorsque le syndicat n'exerce plus aucune activité depuis deux ans.

Article 14 – Règlement intérieur des Assemblées

Un règlement intérieur est établi afin de détailler les modalités de fonctionnement des assemblées. Il est voté par le Conseil Syndical qui peut, le cas échéant, le modifier.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Périmètre du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au 10 décembre 2015

ANNEXE 2 : Périmètre du SCOT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au 10 décembre 2015

ANNEXE 1 : Périmètre du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au 10 décembre 2015

Communauté de commune du Clermontais :

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve, Saint-Félix de Lodez

Communauté de communes du Lodévois et Larzac :

Fozières, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Le Caylar, Le Cros, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Poujols, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Jean-dè-la-Blaquière, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubès, Soumont, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Félix-de-l'Héras, Usclas-du-Bosc, Celles, Saint-Michel

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault :

Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian



ANNEXE 2 : Périmètre du SCOT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au 10 décembre 2015

Communauté de commune du Clermontais :

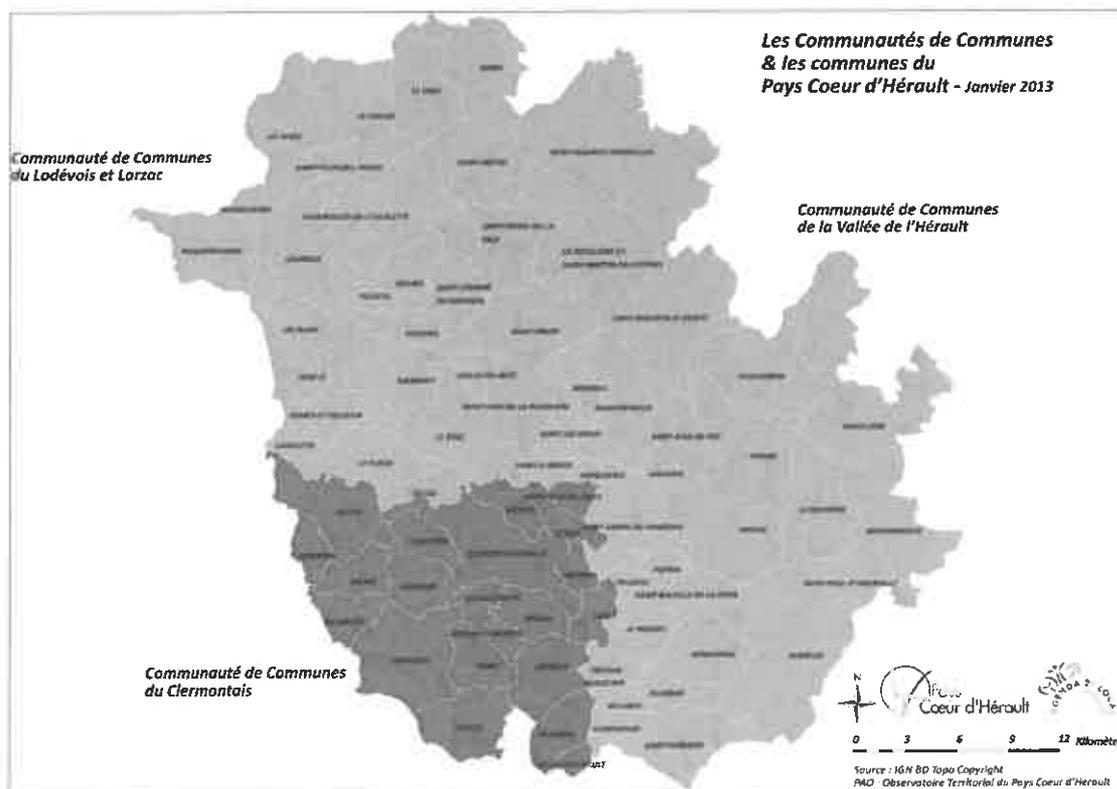
Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve, Saint-Félix de Lodez

Communauté de communes du Lodévois et Larzac :

Fozières, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Le Caylar, Le Cros, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Poujols, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubès, Soumont, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Félix-de-l'Héras, Usclas-du-Bosc, Celles, Saint-Michel

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault :

Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian





Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03** FEV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-125

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Mudaison, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Mudaison, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Mudaison à l'unisson	
Titulaires :	Suppléants :
Salvador FERNANDEZ	Magaly PRADILLE
Hélène MARTINEZ	Carole LENHARDT
Sonia DI MEO	Yasmina BEN AMAR

Liste : Vivre et agir ensemble Mudaison 2020	
Titulaires :	Suppléants :
Michel ROUX	Elie-César VEZZANI
Béatrice BURGUILLOS	Isabelle ALDEBERT

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Mudaison, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/02/0002

Portant classement de l'office de tourisme du canal du Midi au Saint Chinian en catégorie 1

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles L 133-10-1 et suivants et D 133-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme
- Vu** la délibération du 30 septembre 2020 du conseil de communauté de la communauté de communes Sud Hérault autorisant l'Office de Tourisme du Canal du Midi au Saint Chinian à demander le classement préfectoral en 1^{er} catégorie.
- Vu** la délibération n° V 2020 - 019 du 14 octobre 2020 du comité de direction de l'office de tourisme du Canal du Midi au Saint Chinian approuvant la demande de classement en 1^{ère} catégorie

Considérant que l'office de tourisme du Canal du Midi au Saint Chinian respecte l'ensemble des critères définis par l'arrêté du 16 avril 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

- ARRETE -

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2016 – 358 – 26 du 29 décembre 2016 portant classement en catégorie 2 de l'office de tourisme du Canal du Midi au Saint Chinian est abrogé

Article 2 : l'office de tourisme du Canal du Midi au Saint Chinian, sis maison cantonnière – quai Elie Amouroux 34310 CAPESTANG, est classé en catégorie 1

Article 3 : La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté

Article 4 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments examinés au cours de l'instruction ayant conduit à l'attribution du présent classement devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

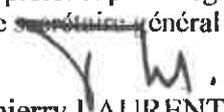
Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la communauté de communes Sud Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance.

Fait à Montpellier, le 01 FEV. 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 29 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-029

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Jean de Cornies

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Jean de Cornies ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Jean de Cornies les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT JEAN DE CORNIES	SAINT GELY DU FESC	Titulaire : - DE MONTFUMAT David	Titulaire : - BRUNET Pierre Suppléant : - CAPMAN Bernadette	Titulaire : - MULLER Emmanuelle

--	--	--	--	--

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Jean de Cornies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 29 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-030

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Vailhauquès

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Vailhauquès ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Vailhauquès les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
VAILHAUQUES	SAINT GELY DU FESC	<p><u>Titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - SAINT-PIERRE Claude - BERNARD Frédéric - GASTAL Nathalie <p><u>Suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - GUEDDARI Ahmed - SERRANO Christel - AZEMAR Vincent 	<p><u>Titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - LAPORTE Anne - SANCHEZ Jean-François <p><u>Suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - PELAEZ Antoine - LAYALLE Sophie

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Vailhauquès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE